

MAIRIE D'ANGOUSTRINE VILLENEUVE-DES-ESCALDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° : 2025-07-008

L'an deux mille vingt-cinq et le 03 juillet, à 20 heures 30, le Conseil Municipal d'Angoustrine Villeneuve-des-Escalades, régulièrement convoqué le 24 juin 2025, s'est réuni à la salle de la mairie, sous la présidence de M. Christian PALLARES Maire.

Etaient présents : Christian PALLARES, Eric CHARRE, Marie-José ESTEVA, Brice BOUVIER, Quentin FALCOZ, Emilie BOULET, Sandrine PIROF, Bernard PIROF, Agnès DELCOR, Angélique FOUSTER, Ludovic THIVOLLE, Laetitia TISSEYRE, Mathieu GARRIGUE

Absents :

Mme Virginie SPITZ donne procuration à Mme Emilie BOULET

M. Brice BOUVIER a été élu secrétaire de séance.

Modernisation du réseau d'éclairage public

Monsieur le Maire informe l'assemblée du projet de modernisation de l'éclairage public sur la commune, programme N° TVXEP25044 RENOVATION 2025.

49 Foyers lumineux seront équipés de lampes led sur les différents sites suivants :

- Rue de nartigues
- Rue de nescales
- Place du Foyer
- Route départementale RD618 :
 - o De l'église Saint-André jusqu'à cal xandera

Ces travaux sont estimés à 19 100 € HT, dont 50% pris en charge par le Sydeel66.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'organisation et de financement des travaux sur le réseau d'éclairage public joint à la présente délibération concernant la modernisation de l'éclairage public, opération n°TVXEP25044 dont le Sydeel66 en a la compétence.

DIT que les crédits sont inscrits sur l'opération d'équipement N°127 du budget principal.

DONNE tous pouvoirs à M. le Maire en ce qui concerne le règlement de cette opération, la signature de la convention et des pièces y étant relative.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

**Monsieur le Maire
Christian PALLARES**



Accusé de réception en préfecture
066-216600056-20250703-202507008-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Convention d'organisation et de financement des travaux sur le réseau
d'éclairage public dans le cadre de la compétence Eclairage Public
transférée.



Commune de Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes
Opération n° TVXEP25044
Modernisation du réseau d'éclairage public
RENOVATION 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande publique,

VU les statuts du SYDEEL66 approuvés par l'arrêté Préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2019309-0002 du 05 Novembre 2019 et notamment ses articles 5.1.1 et 5.1.2

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes pour le transfert de la compétence Éclairage Public,

Vu l'arrêté Préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2025132-0001 du 12 mai 2025 relatif à la compétence optionnelle « éclairage public »,

Vu la décision du bureau N°B16032023 en date du 28 septembre 2023 portant sur les modifications des conditions techniques, administratives et financières de la compétence éclairage public,

Vu la délibération N°44042020 du comité syndical du 16 Décembre 2020 instaurant les nouvelles modalités financières du Sydeel66 à compter du 01/01/2021,

Vu la délibération du Comité Syndical n°49/04/2016 DU 15/12/2016 modifiant l'article 3.3 de la présente convention,

Vu le devis estimatif des travaux et son plan de financement,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes approuvant le plan de financement et autorisant le Maire à signer la présente convention d'organisation.

Vu le marché public de travaux en vigueur.

Considérant que la commune de Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes et le SYDEEL66 ont convenu la mise en œuvre d'un programme de Modernisation du réseau d'éclairage public : RENOVATION 2025 ,

Considérant que suite au transfert de la compétence EP, le SYDEEL 66 agira en qualité de maîtrise d'ouvrage de l'opération

Accusé de réception en préfecture
066-216600056-20250703-202507008-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Entre, d'une part :

Le SYDEEL 66, Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan, représenté par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 14 Septembre 2020, ci-après désigné par « le Syndicat »,

Et d'autre part,

- **La commune de Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes** représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération de son conseil municipal en date du 3 juillet 2025, ci-après désigné par « la Commune »,

Il est exposé ce qui suit :

Article I. Objet de la Convention :

La présente convention concerne la réalisation des opérations de travaux d'éclairage public d'un montant supérieur à 500 €HT réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYDEEL66 sur le territoire d'une commune ayant transférée sa compétence au Syndicat, hors effacement et travaux du service collectif.

Considérant la volonté de la Commune de Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes de réaliser les travaux, dénommés Modernisation du réseau d'éclairage public RENOVATION 2025 qui relève de la compétence du SYDEEL66, la présente convention a donc pour objet :

- de définir les modalités d'organisation pour la réalisation des travaux
- de définir les modalités de financement des travaux entre les deux parties contractantes.

Article II. Modalités administratives :

Le SYDEEL66 détermine les modalités techniques et administratives selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé, sous sa maîtrise d'ouvrage.

Le SYDEEL66 assure également la maîtrise d'œuvre de l'opération. Il réalisera les missions suivantes : AVP, EXE, DET, AOR.

Le SYDEEL66 est chargé de la coordination des travaux avec l'entreprise désignée pour leur réalisation.

Le SYDEEL66 tient informé la commune du bon déroulement de l'opération au fur et à mesure de ses différentes phases et s'assure de la bonne exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Article III. Modalités financières :

Section 3.01 Montant total estimatif de l'opération visée à l'article 1 :

Le montant total estimatif des travaux correspond à la somme de 22 920,00 €, toutes taxes comprises.

Toutefois le montant définitif des travaux prendra en compte l'actualisation des prix conformément au marché passé avec les entreprises.

Section 3.02 Plan de financement de l'opération :

Voir l'annexe pour les missions de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage.

Section 3.03 Modalités de paiement :

Dans le cadre de ces travaux, le Sydeel66 est éligible au FCTVA. Le remboursement de la TVA intervient en année N+2 considérant que le versement du FCTVA à l'année n s'effectuera sur les dépenses réelles d'investissement TTC inscrites au compte administratif à l'année n-2 et au taux actuel en vigueur de 16.404.

Le montant résiduel de TVA à la charge de la Commune correspond à la différence entre le montant de la TVA à 20% sur la dépense HT payée par le SYDEEL66 et la récupération du FCTVA par le SYDEEL66.

(a) Obligations du SYDEEL66 :

Le SYDEEL66 s'engage à régler la totalité des dépenses toutes taxes comprises correspondants :

- aux études préliminaires et toute autre étude technique et document administratif ;
- aux travaux propres au réseau d'éclairage public tels que défini à l'article 1 de la convention ;
- Aux missions CSPPS ;
- Aux analyses environnementales pour les déchets de chantiers (code du travail).

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 2317 du budget du SYDEEL66.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet de cette opération donneront lieu à l'établissement d'un décompte général définitif déterminant le coût total des travaux.

(b) Obligations de la commune :

La commune verse au SYDEEL66 le coût de l'autofinancement restant à sa charge, déduction faite des subventions du SYDEEL66, soit la somme estimative de 9 610,20 € qui sera augmentée ou diminuée en fonction de la révision des prix (Code des Marchés Publics).

1. 30 % du montant total de l'autofinancement estimatif dès l'approbation de la convention par la commune à réception par le SYDEEL66, soit la somme de 2 883,06 €.



Seul le versement de cette somme déclenche la réalisation effective des travaux.

2. Avance intermédiaire de 50% au démarrage du chantier.
3. Le solde réel suite à l'établissement de l'état de liquidation de l'opération par le SYDEEL66 au vu de la réalisation des travaux comprenant la révision des prix, après établissement du DGD.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 2041 du budget communal, subdivisé selon la nomenclature comptable utilisée.

Article IV. Modification et résiliation de la Convention :

Section 4.01 Modification de la convention :

Toute modification à la présente convention, et notamment du montant total des travaux indiqué à son article 3.01, en plus-value ou en moins-value, doit impérativement donner lieu à la signature préalable d'un avenant avant tout commencement des travaux faisant l'objet de ladite modification.

Section 4.02 Résiliation de la convention :

La résiliation de la présente convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes, moyennant le respect d'un préavis minimum de 15 jours, adressé par LRAR, pour n'importe quel motif.

Dans ce cas, la totalité des dépenses liées aux phases d'études et/ou de travaux qui auront déjà été réalisées, sera supportée par la partie ayant pris l'initiative de la résiliation, à réception du titre exécutoire, après l'établissement du décompte général définitif.

Le Syndicat remboursera, si la résiliation a été prise à l'initiative de la commune, la part d'autofinancement non affectée aux études et/ou aux travaux, après établissement du décompte général définitif, s'il y a lieu.

Article V. Obligation de publicité :

La commune s'engage à associer le SYDEEL66 dans toutes ses démarches de communication sur l'opération, à mentionner la participation technique et financière du Syndicat sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias.

Article VI. Litiges :

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, le litige sera porté, à la diligence de l'une ou de l'autre des parties, devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article VII. Achèvement de la convention :

La présente convention s'achève à la date de versement du solde de la participation de la commune au Syndicat.

Fait à Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes, le 3.7.2025 Fait à Perpignan, le vendredi 16 mai 2025

Pour la commune de Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes

Monsieur Le Maire,

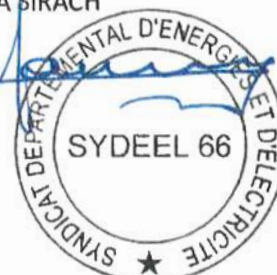
Christian PALLARES

Pour « le SYDEEL66 »

Le Président

Jean MAURY

Maire de RIA SIRACH



Accusé de réception en préfecture
066-216600056-20250703-202507008-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

ANNEXE A LA CONVENTION SYDEEL66 N° TVXEP25044
Commune de Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes
Plan de financement pour la Modernisation du réseau d'éclairage public
RENOVATION 2025

Réseau d'Eclairage public	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
Eval Travaux Eclairage Public	19 100,00 €	3 820,00 €	22 920,00 €
TOTAL Réseau Eclairage Public	19 100,00 €	3 820,00 €	22 920,00 €
TVA à la charge du SYDEEL66, remboursé après DGD par FCTVA ⁽¹⁾	3 759,80 €		
TVA à la charge de la Commune ⁽²⁾	60,20 €		
Montant de la participation du SYDEEL66 ⁽³⁾	9 550,00 €		
Participation à la charge de la Commune			9 610,20 €

⁽¹⁾ Conformément aux articles L1615- à 13 et R 1615-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire NOR/INT/B/07/00040/C du 16 mars 2007, le SYDEEL66 bénéficie du fonds de compensation pour la TVA. Les attributions du FCTVA sont déterminées en appliquant aux dépenses réelles TTC d'investissement éligibles un taux de compensation forfaitaire de 16.404% depuis le 1^{er} janvier 2015.

⁽²⁾ Montant à la charge de la Commune basé : TVA sur la dépense HT payée par le SYDEEL66 - la récupération du FCTVA par le SYDEEL66.

⁽³⁾ Participation du SYDEEL66 conformément aux Conditions techniques, administratives et financières en vigueur à l'établissement du plan de financement.

Articles budgétaires pour mandatement Commune : Réseau EP – Article 2041 (subdivisé selon la nomenclature utilisée).

